



ARRÊTÉ DU MAIRE

Match de Football professionnel FC NANTES / EA GUINGAMP Mercredi 13 juillet 2022

Le Maire de la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu l'article L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu la demande formulée par l'Union Sportive La Baule - Le Pouliguen (U.S.B.P) et par le Football Club de Nantes pour l'organisation du match de football professionnel FC NANTES / EA GUINGAMP, le mercredi 13 juillet 2022 à 16h00, au stade Moreau Defarges,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer, le cas échéant, les autorisations temporaires d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les mesures de police qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public et des joueurs,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux organisateurs de prévoir et de mettre en œuvre les mesures de sécurité qu'ils ont jugées nécessaires de prendre ainsi que celles éventuellement imposées par les autorités de police,

CONSIDÉRANT que l'ordre public ou le bon ordre comprennent la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'Union Sportive La Baule- Le Pouliguen (U.S.B.P), ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à organiser un match de football professionnel entre les équipes du FC NANTES et de l'EA GUINGAMP, le mercredi 13 juillet 2022, avec un coup d'envoi de la rencontre à 16h00, au stade Moreau Defarges. L'accès du public au stade est autorisé à partir de 14h00.

Article 2 - L'organisateur s'engage à se conformer aux obligations réglementaires en vigueur au jour de la manifestation, notamment à celui concernant un accueil maximum de 3 540 personnes, tout compris, pour l'ensemble de l'équipement dont 589 personnes en places assises dans la tribune du stade.

Article 3 - La vente de boissons alcoolisées (bières) ou non est autorisée avant le match, à la mi-temps ainsi qu'à la fin de la rencontre (jusqu'à 21h30 au plus tard).

Article 4 - La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du site. Une autorisation de vente au déballage dans le stade est accordée au FC Nantes.

Article 5 - Une sonorisation modérée est autorisée pendant la manifestation.

Article 6 - Le parking situé boulevard Guy de Champsavin au droit du stade Moreau Defarges est interdit au stationnement, du mardi 12 juillet 2022 à 20h00 jusqu'au mercredi 13 juillet 2022 à 22h00. Une voie piétonne et un espace d'attente dédié au public, avant l'entrée dans le stade, est aménagée avec des barrières Vauban, en lieu et place de ces stationnements.

Article 7 - Le stationnement est interdit sur les places réservées aux bus, du parking de l'arrière-port du boulevard Guy de Champsavin, du mardi 12 juillet 2022 à 20h00 jusqu'au mercredi 13 juillet 2022 à 22h00.

Article 8 - Le parking de l'arrière-port du boulevard Guy de Champsavin est réservé pour le stationnement des organisateurs du match (ville de La Baule, USBP, services de police), le mercredi 13 juillet 2022 de 13h00 à 22h00, les aires de grutage et de camping-car restent préservées. L'accès à cette zone sera surveillé afin d'interdire l'entrée de véhicules, exceptés ceux mentionnés précédemment.

Article 9 - Le parking Jappeloup, situé à l'angle de l'avenue des Prunus et de l'avenue Pageot est réservé au stationnement des spectateurs.

Article 10 - La circulation et le stationnement des véhicules des spectateurs sont autorisés, uniquement dans le sens de la circulation, sur la voie bordant l'étier en sens unique, à partir du parking Jappeloup, le mercredi 13 juillet 2022, de 13h00 à 22h00. L'entrée se fait par le parking Jappeloup et la sortie de ces véhicules s'effectue par l'avenue de Joyeuse.

Article 11 - Le stationnement est interdit avenue de La Sarcelle, côté pair, dans sa partie comprise entre l'avenue de Lattre de Tassigny et l'avenue des Prunus, du mardi 12 juillet 2022 à 20h00 au mercredi 13 juillet 2022 à 22h00.

Article 12 - Le stationnement est interdit avenue de La Sarcelle, dans sa partie comprise entre l'avenue des Prunus et la voie menant à l'étier et à l'arrière du stade, du mardi 12 juillet 2022 à 20h00 au mercredi 13 juillet 2022 à 22h00.

Article 13 - Le parking sis à l'angle de l'avenue de Lattre de Tassigny et du boulevard Guy de Champsavin est interdit au stationnement, du mardi 12 juillet 2022 à 20h00 au mercredi 13 juillet 2022 à 20h00, excepté les véhicules de police et de secours.

Article 14 - La signalisation réglementaire est assuré par les services municipaux.

Article 15 - Les stationnements de véhicules contrevenant au présent arrêté municipal sont considérés comme gênants ou dangereux, conformément au code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417 -11, R 417-12 et R 417-13, et pourront être mis en fourrière.

Article 16 -

16.1 Les bus transportant les deux équipes ainsi que les véhicules des VIP et des journalistes sont autorisés à circuler et stationner dans l'enceinte du stade à partir de 13h00 et jusqu'à 20h00, le mercredi 13 juillet 2022. L'entrée et la sortie des dits véhicules, dans le stade Moreau Defarges, se font via l'avenue de La Sarcelle. Le contrôle de cet accès est assuré par des personnes de l'USBP.

16.2 Les véhicules de secours sont autorisés à rouler dans l'enceinte du stade, à circuler et à stationner dans l'enceinte du stade à partir de 13h00 et jusqu'à 22h00, le mercredi 13 juillet 2022. L'entrée et la sortie desdits véhicules, dans le stade Moreau Defarges, se font via l'avenue de la Sarcelle.

16.3 Trois véhicules d'exposition sont autorisés à stationner dans l'enceinte du stade. Ces véhicules sont amenés dans le stade avant l'ouverture au public et sont retirés une fois tous les spectateurs hors de l'enceinte. La vente de ces véhicules pendant la manifestation est interdite. Les véhicules sont sous la responsabilité du concessionnaire et exposés sans entraver le passage des spectateurs et de la sécurité.

Article 17 - L'organisateur doit être en capacité par des moyens fiables et pertinents d'alerter les services compétents (Police Nationale, SAMU, sapeurs-pompiers) en cas de besoin.

Article 18 - La présente autorisation est strictement personnelle. Seul le permissionnaire est autorisé à exercer l'activité à l'emplacement considéré. Le permissionnaire ne peut sous-louer l'emplacement ni céder tout ou partie de ses droits, même à titre gratuit.

Article 19 - Le permissionnaire prend les lieux en l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à un quelconque aménagement. Il les maintient en parfait état d'entretien et de propreté.

Article 20 - La présente autorisation peut être révoquée sans préavis si les conditions fixées n'étaient pas respectées. Pour des raisons de travaux, d'animations, de manifestations, d'évènements, etc. à caractère particulier et imprévisible, la municipalité se réserve la possibilité momentanée d'utiliser la surface autorisée, après avoir préalablement informé le permissionnaire concerné par voie administrative. Pour ces mêmes raisons, une modification ponctuelle des horaires pourra être demandée au permissionnaire.

Article 21 - Ce même permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité s'il se trouve momentanément privé de son espace autorisé du fait des cas mentionnés à l'article ci-dessus.

Article 22 - Les organisateurs peuvent annuler ou interrompre la manifestation de leur propre initiative.

Article 23 - La personne physique ou la personne morale ayant fait la demande dans les conditions ci-dessus est responsable du maintien de l'ordre et du bon état des lieux. A ce titre, elle endossera la responsabilité civile de tous dommages causés aux personnes ou aux biens pouvant survenir pendant la manifestation. Pour se garantir elle devra souscrire auprès de son assureur une assurance temporaire d'organisateur et en justifier auprès des services communaux par la remise d'une copie de l'assurance souscrite à cette occasion.

Article 24 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un

délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ainsi que par télé recours via www.telerecours.fr

Article 25 - Le présent arrêté est transmis à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 26 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la directrice du sport et de la santé- Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - M. le Président du FC Nantes, M. le Président de l'USBP.

La Baule, le

Pour le Maire,